

## *D*iscours du Bâtonnier prononcé lors du banquet du 7 avril 2006

### **Chères Consoeurs, chers Confrères, chers invités et chers amis**

Elle s'appelait Nelly Schreiber-Favre.

Je ne l'ai pas connue, mais je voudrais lui rendre hommage, car je lui dois sans doute un peu d'être à cette place ce soir.

C'était en 1906, il y a exactement 100 ans, Nelly Schreiber-Favre devenait la première femme avocate à Genève.

Pour qu'elle puisse être assermentée, il a fallu changer la loi, introduire une disposition permettant aux femmes d'exercer la profession d'avocate.

Selon son témoignage, quand elle est entrée dans la profession, l'accueil était convenable au Palais de justice mais mitigé du côté des Confrères. Les préjugés concernant la capacité des femmes à exercer des activités professionnelles et à traiter les affaires commerciales étaient ancrés et l'accès à la magistrature et au notariat leur était encore fermé.

Nelly Schreiber-Favre a été une pionnière. Je suis pour ma part particulièrement honorée d'être 100 ans plus tard la première femme à accéder à Genève à la fonction de Bâtonnier.

Lorsqu'elle était étudiante en droit, son professeur de droit public avait déclaré à son sujet «Ah je vois, c'est une femme qui veut jouer à l'homme!».

C'est une phrase qui m'aurait fait bondir à 20 ans et qui me heurte

encore aujourd'hui. Je tiens à vous dire que je serai un Bâtonnier Femme et que je n'ai aucune intention de renier ma féminité.

Le monde a heureusement évolué; l'Ordre des Avocats aussi a changé et pas seulement par la place accordée aux femmes.

Le nombre d'avocats a considérablement augmenté, la façon d'exercer la

### **SOMMAIRE**

*Discours du Bâtonnier à l'occasion du banquet de l'Ordre des Avocats du 7 avril 2006*

*Composition du Conseil*

*Composition du Comité du Jeune Barreau*

*Composition des Commissions*

*Nouveaux membres ODA*

*Rapport de mission d'observation judiciaire au Sahara occidental des 30 novembre et 13 décembre 2005*

*Marathon du droit*

*Dates à retenir*

*La Médiation civile*

*Blanchiment - LBA et OAR: auto-régulation ou surrégulation?*

*Festival Visions du Réel*

*Séminaires du Conseil de l'Ordre*

*Lauréats Concours Nançoz 2006*

*Permanence des avocats auprès des juges d'instruction de permanence*

*Compte-rendu de l'activité des Tribunaux en 2005*

profession s'est modifiée, l'activité de Conseil a pris une place accrue, les structures des Etudes prennent des formes nouvelles.

A l'heure de la libre circulation des avocats, d'une concurrence toujours plus vive, des grands bureaux, des banques ou des fiduciaires, dont les moyens sont conséquents et les compétences incontestables, notre profession est confrontée à des défis majeurs.

Nous devons être vigilants; les pressions du marché et du monde économique sont vives.

Ne nous leurrions pas; Ce n'est pas grâce à un monopole, toujours plus contesté, de représentation en justice que nous préserverons notre place dans la vie de notre société.

C'est par la qualité de nos prestations et par nos compétences que nous conserverons un vrai rôle dans le monde économique et social.

L'avocat doit cultiver ses compétences et les faire connaître.

Mais les compétences professionnelles, pour essentielles qu'elles soient, ne sont pas suffisantes.

Quelles que soient la nature de notre activité et l'évolution du mode de fonctionnement de nos Etudes, nous exerçons tous la même profession, cette extraordinaire profession d'avocat qui n'a pas changé ses valeurs fondamentales et qui doit les défendre: je parle du respect du secret professionnel, de l'indépendance et des qualités que sont l'humanité, la probité, la loyauté et l'honneur.

Au-delà des diversités culturelles et professionnelles, nous devons conserver et faire connaître notre

exigence d'une éthique forte et d'une déontologie ancrée sur les principes et les valeurs qui fondent notre serment; c'est l'objet de notre association et la force de notre profession.

Appelé à conseiller, assister et négocier, l'avocat participe à la vie des affaires et à leur bon déroulement.

Choisi pour défendre les intérêts des justiciables dans des situations conflictuelles, il participe à la paix sociale en aidant au règlement des litiges.

Face aux pouvoirs publics, il est le gardien des libertés individuelles.

Le citoyen est confronté aujourd'hui à une réglementation galopante et à une administration envahissante par le nombre de fonctionnaires et par les pratiques qu'ils développent, connues ou occultes. On attend de plus en plus du citoyen qu'il adopte un comportement uniforme, un langage politiquement correct.

L'avocat est là pour faire appliquer la loi, pour rappeler les droits des citoyens, et pour faire reconnaître les intérêts privés dans les procédures administratives; l'intérêt public n'est-il pas la somme convergente des intérêts privés ?

Dans le procès civil, l'avocat est là pour éclairer la justice sur les intérêts de son mandant. C'est lui qui reçoit les confidences de son client, c'est lui qui mesure la protection que la loi lui accorde, c'est à l'avocat d'être l'interprète des volontés et des préoccupations légitimes de son client et de les faire entendre au Juge. Cela requiert du temps, de la disponibilité, des connaissances techniques bien sûr, mais aussi de la conviction et de l'engagement.

Le procès pénal, je ne connais pas. Le Procureur général, je ne l'ai affronté qu'une fois, c'était au tournoi de jass organisé par le Jeune Barreau, tout récemment à Crans,...et j'ai gagné !

Mais plus sérieusement, un événement relevant de la justice pénale m'a choquée. C'est le procès d'Outreau que vous avez sans doute tous à l'esprit.

Lors de l'audition du Juge Burgaux par l'Assemblée nationale française, il a été beaucoup question de la solitude du Juge d'instruction qui a reconnu ses erreurs mais s'en est défendu en affirmant que personne ne l'avait prévenu qu'il faisait fausse route.

Je lisais l'une des déclarations d'un avocat de la défense qui disait: «c'est faux, nous les avocats, nous le lui avions dit, nous lui avions adressé des lettres et des mémoires pour le prévenir qu'il allait dans le mur mais il n'y a jamais donné suite, il ne nous a pas crus.» Et l'avocat de conclure : pour ce Juge, les avocats n'étaient personne.

C'est grave! C'est très grave!

C'est le signe d'un manque de dialogue et d'un manque de respect entre magistrats et avocats.

A Genève, le dialogue avec la majorité des Juges existe. Ce dialogue, il faut le conserver, le développer et le renforcer. Il exige compétence, sérieux et respect mutuel.

Si l'avocat a des attentes légitimes des magistrats, il doit lui-même se comporter de façon digne et respectable.

Ce n'est que si magistrats et avocats acceptent que chacun joue pleinement son rôle que la justice pourra être rendue de façon sereine.

Et le rôle de l'avocat est d'être un interlocuteur crédible, sans agressivité inutile, face à l'administration et à la justice et d'être un défenseur des intérêts de son client, indépendant et sans compromission.

Et alors, l'Ordre des Avocats dans tout ça ?

C'est l'institution qui regroupe tous les avocats, le forum pour discuter des questions touchant à la profession et pour en défendre les valeurs.

C'est aussi l'interlocuteur privilégié des pouvoirs politiques et judiciaires. La présence de leurs représentants à notre traditionnel banquet en est l'illustration et elle nous réjouit.

L'Ordre, c'est le ciment qui unit les avocats. Il doit promouvoir les valeurs dont je vous ai parlé mais il doit aussi être le lieu de la convivialité et des contacts harmonieux entre Confrères.

La soirée traditionnelle de l'Ordre est la fête annuelle qui nous donne l'occasion de faire connaissance, de nous retrouver, de nous amuser et de partager entre avocats et avec nos invités quelques heures joyeuses et chaleureuses.

J'aimerais que l'esprit qui règne sur cette soirée ne s'arrête pas ce soir, mais que nous le cultivions tous dans nos relations professionnelles quotidiennes, pour qu'en dépit des difficultés et des tensions qui sont inévitablement liées à nos activités, nous gardions toujours le sens de ce

mot, aujourd'hui un peu négligé, celui de la confraternité.

Respect mutuel, courtoisie et bonne intelligence sont des qualités à privilégier, et elles ne sont certainement pas préjudiciables à la fidélité que nous devons à nos clients.

Chers amis, la fête ne fait que commencer. Je vous souhaite à tous une très belle soirée et me réjouis de vous retrouver jusque tard dans la nuit.

## COMPOSITION DU CONSEIL

### Conseil de l'Ordre 2006-2007

#### Bâtonnier:

Dominique Claire Burger  
5, avenue Léon Gaud, 1206 Genève  
Tél. 022 839 70 00, fax 022 839 70 07  
dburger@avocats.ch

#### Vice-Bâtonnier:

Jean-François Ducrest  
2, rue de Jargonnant, 1211 Genève 6  
Tél. 022 707 18 00, fax 022 707 18 11  
jf.ducrest@borel-barbey.ch

#### Trésorier:

Doris Leuenberger  
4, rue Micheli-du-Crest, 1205 Genève  
Tél. 022 322 20 90, fax 022 322 20 91  
dorisleuenberger@bluewin.ch

#### Secrétaire:

Vincent Spira  
5, rue Saint-Ours, 1205 Genève  
Tél. 022 320 10 60, fax 022 320 15 85  
spira@sdmlaw.ch

#### Archiviste:

Fabio Spirgi  
15, rue Ferdinand-Hodler,  
1211 Genève 17  
Tél. 022 718 61 61, fax 022 718 61 71  
spirgi@keplaw.ch

#### Membres du Conseil:

Alain Berger  
9, boulevard des Philosophes,  
1205 Genève  
Tél. 022 320 12 12, fax 022 320 13 31  
berger@brslawfirm.ch

Vincent Jeanneret  
15 bis, rue des Alpes, 1211 Genève 1  
Tél. 022 707 80 00, fax 022 707 80 01  
vincent.jeanneret@swlegal.ch

Corinne Nerfin  
7, rue Versonnex, 1207 Genève  
Tél. 022 718 88 44, fax 022 718 88 48  
dnbbv@bluewin.ch

#### Anciens Bâtonniers:

Alain Le Fort  
65, rue du Rhône, 1211 Genève 3  
Tél. 022 737 10 00, fax 022 737 10 01  
alain.le.fort@plplaw.ch

Alec Reymond  
15, rue Ferdinand-Hodler,  
1211 Genève 17  
Tél. 022 718 61 61, fax 022 718 61 71  
reymond@keplaw.ch

#### Premier Secrétaire Jeune Barreau:

Lionel Halpérin  
5, avenue Léon-Gaud, 1206 Genève  
Tél. 022 839 70 00, fax 022 839 70 07  
lhalperin@avocats.ch

Me Jean-Cédric Michel a adressé à Madame le Bâtonnier sa démission du Conseil, lequel en a pris acte tout en regrettant cette décision. Conformément aux Statuts (art. 21 al.5), cette vacance sera repourvue à la prochaine Assemblée générale ordinaire.

**COMPOSITION DU COMITÉ  
DU JEUNE BARREAU**

Premier Secrétaire

Lionel Halpérin  
5, avenue Léon-Gaud, 1206 Genève  
Tél. 022 839 70 00, fax 022 839 70 07  
lhalperin@avocats.ch

Secrétaires-avocats

Xavier Crittin  
11 bis, rue Toepffer, 1206 Genève  
Tél. 022 789 50 20, fax 022 789 50 21  
crittin@altenburger.ch

Alessandro De Lucia  
1, rue Pédro-Meylan  
1211 Genève 17  
Tél. 022 707 40 90, fax 022 707 40 91  
delucia@smn-avocats.ch

Thomas Goossens  
11, rue de Beaumont, 1211 Genève 17  
Tél. 022 704 36 00, fax 022 704 36 01  
goossens@bccc.ch

Yaël Hayat  
2, rue de la Fontaine, 1204 Genève  
Tél. 022 317 49 70, fax 022 317 49 79  
yaelhayat@bluewin.ch

Iana Mogoutine  
11, rue Verdaine, 1204 Genève  
Tél. 022 317 80 24, fax 022 317 80 30  
iana@mogoutine.com

Secrétaires-stagiaires

Pierre Ducret  
84, rue du Rhône, 1211 Genève 3  
Tél. 022 818 09 09, fax 022 818 09 00  
pducret@fontanet.ch

Andrew Gabarski  
12, quai de la Poste, 1211 Genève 11  
Tél. 058 261 57 00, fax 058 261 57 01  
a.gabarski@baerkarrer.ch

Corinne Maillard  
65, rue du Rhône, 1211 Genève 3  
Tél. 022 737 10 00, fax 022 737 10 01  
corinne.maillard@pplaw.com

Raphaël Yarisal  
1, place du Port, 1204 Genève  
Tél. 022 317 80 50, fax 022 317 80 60  
ryarisal@pdglaw.ch

**COMPOSITION  
DES COMMISSIONS**

**Commission fiscale et financière  
Me Doris Leuenberger: Présidente**

Membres:

Me Jacques Bercher  
Me Antoine Berthoud  
Me Nicolas Buchel  
Me Blaise Eckert  
Me Monica Favre  
Me Pierre Gillioz  
Me Pietro Sansonetti

**Commission de droit civil  
et administratif  
Me Matteo Pedrazzini: Président**

Membres:

Me Dominique Burger, Bâtonnier de  
l'Ordre  
Me Dominique Henchoz  
Me Xavier Favre-Bulle  
Me Saverio Lembo  
Me Daniel Peregrina  
Me Nicolas Piérard  
Me Jean-Marie Vulliemin  
Me Jean-Paul Vulliety

**Commission de droit pénal  
Me Vincent Spira: Président**

Membres:

M. le Bâtonnier Michel Halpérin  
M. le Bâtonnier Alec Reymond  
Me Robert Assaël  
Me Lorella Bertani  
Me Yves Bertossa  
Me David Bitton  
Me François Canonica  
Me Catherine Chirazi  
Me Nicolas Jeandin  
Me Yvan Jeanneret

**Commission de formation permanente**  
**Me Vincent Jeanneret: Président**

Membres:

Me le Bâtonnier Benoît Chappuis  
Me Isabelle Bühler  
Me Bénédicte Foex  
Me Olivier Hari  
Me Laurent Hirsch  
Me Lisa Locca  
Me Alexandra Lopez  
Me Ian Meakin  
Me Afshin Salamian

**Commission des Droits de l'Homme**  
**M. le Bâtonnier Pierre de Preux: Président**

Membres:

Me Jean-Marie Crettaz  
Me Doris Leuenberger

**Comité de la Section des avocats titulaires d'un brevet étranger de l'Ordre des Avocats**  
**Me David Lawson: Président**

Membres:

Me Sundip Bhundia  
Me le Bâtonnier Georges-Albert Dal  
Me David Roney  
Me Gillian Roth  
Me Michael Schneider  
Me Gilles Thieffry

**NOUVEAUX MEMBRES ODA**  
**Admission à l'ordre du 18 mai 2006.**

Avocats

- Me Stoyan Baumeyer  
Etude Python Schifferli  
- Me Pierre-Olivier Etique  
Etude Fasel Bochatay Tsimaratos  
- Me Christian Giauque  
Etude Fasel Bochatay Tsimaratos  
- Me Xavier Latour  
Etude de Me Anne Reiser

- Me Yann-Emmanuel Magnin  
Etude Fasel Bochatay Tsimaratos  
- Me Jean-Baptiste Vaudan  
Etude Stampfli Gal

Avocats-stagiaires

- Me Imed Abdelli  
Etude Reymond & Fischele  
- Me Corinne Antille  
Etude Budin & Associés  
- Me Ronald Asmar  
Etude René Merkt & Associés  
- Me Sébastien Collart  
Etude de Me Grégory Connor  
- Me Aurélie Dayer  
Etude Dayer Kooger & Métral  
- Me Honora Ducatillon  
Etude de Pfyffer & Associés  
- Me Eléonore Fell  
Etude de Me Mike Hornung  
- Me Zenaida Geiser Martinez  
Castaneda  
Etude Nidegger & Blanc  
- Me Raphaël Gobbi  
Etude Budin & Associés  
- Me Delphine Jobin  
Etude Schellenberg Wittmer  
- Me Romain Jordan  
Etude Poncet, Turrettini, Amaudruz,  
Neyroud  
- Me Stéphanie Karathanassis  
Etude Fasel Bochatay Tsimaratos  
- Me Nasser Mouzaoui  
Etude Waeber Membre Bruchez  
- Me Jean-François Pages  
Etude Spira Dini Meyer  
- Me Marjorie Prugar Ketling  
Etude Hovagemyan  
- Me Julien Ramadoo  
Etude Ming Halpérin Burger  
- Me Nicole Riedle  
Etude Cramer Salamian  
- Me Sandrine Rohmer  
Etude Hayat & Bertosa  
- Me Héloïse Rordorf  
Etude Bär & Karrer  
- Me Alexandre Schellenberg  
Etude Lenz & Staehelin

- Me Mélanie Wyss  
Etude Poncet, Turrettini, Amaudruz,  
Neyroud

**RAPPORT DE MISSION  
D'OBSERVATION JUDICIAIRE  
AU SAHARA OCCIDENTAL  
des 30 novembre et 13 décembre  
2005**

par Me Doris Leuenberger, membre du  
Conseil de l'Ordre

Une justice expéditive rendue par des  
magistrats instrumentalisés

**Audience du 30 novembre 2005**

Mandatée par la Ligue suisse des  
droits de l'homme, section de Genève  
(LSDH), et l'Ordre des avocats de  
Genève (ODA), je me suis rendue au  
procès qui se tenait devant la Cour  
correctionnelle d'El Ayoun, au Sahara  
occidental (au sud du Maroc), le mer-  
credi 30 novembre 2005.

Etaient renvoyés en jugement 14  
détenus accusés de participation, voire  
de constitution de bande criminelle,  
pour certains de tentative de destruc-  
tion de bâtiments propriété de l'Etat au  
moyen de charges explosives, d'at-  
teinte aux biens d'autrui et/ou aux  
biens d'intérêt public et/ou de violence  
contre les fonctionnaires.

Sept d'entre eux, à savoir Aminatou  
Haidar, Ali Salem Tamek, Mohamed  
El Moutaouikil, Brahim Noumria,  
Hussein Lidri, Larbi Messaoud et  
Hmad Hamad sont des défenseurs  
des droits humains reconnus au plan  
international.

Assistaient aussi au procès en qualité  
d'observateurs quatre avocats espa-

gnols de Barcelone, Valence, Las  
Palmas, un avocat de Paris et deux  
avocats de Tunis.

C'est sans difficultés particulières que  
j'ai été admise à entrer au Sahara occi-  
dental par le poste de police frontière  
de l'aéroport d'El Ayoun.

Les différents observateurs internatio-  
naux sont entrés en contact et, s'ils  
faisaient l'objet d'une surveillance  
discrète par la police de sécurité en  
civil, ils n'ont pas été inquiétés par les  
autorités ni durant leur séjour, ni en  
sortant du pays.

Le Tribunal était encerclé par l'armée,  
le Groupe urbain de sécurité(GUS), la  
police en uniforme et celle de sécurité  
en civil, dans des rues éloignées déjà  
afin d'empêcher les Sarahouis d'appro-  
cher ou de se masser aux abords de  
celui-ci. L'accès à l'audience, pourtant  
publique, n'était autorisé qu'à deux  
membres de la famille par détenu,  
prétexte pris de l'exiguïté de la salle.

Un journaliste espagnol n'a pas été  
autorisé à entrer, contrairement à ses  
quelques Confrères marocains.

Les observateurs internationaux se sont  
identifiés auprès du Tribunal et nous  
avons sans difficultés pu assister offi-  
ciellement à l'audience.

Le collège de la défense était constitué  
de 13 avocats au total, dont essentielle-  
ment des avocats sarahouis d'El  
Ayoun, Guelmin et Agadir, tous  
membres du Barreau d'Agadir et de  
deux avocats marocains, l'un de  
Marrakech, l'autre de Casablanca,  
membres de l'Association marocaine  
des droits de l'Homme (AMDH).

L'audience de la Chambre correctionnelle s'est ouverte à 9 heures et les différentes causes qui devaient être jugées ce jour-là, les premières concernant des accusés de droit commun, ont été appelées et traitées les unes après les autres.

La Cour était constituée d'un Président et de deux Juges assesseurs marocains, assistés d'un greffier. Le Parquet était représenté par un Procureur marocain lui aussi.

Selon le Collège des avocats de la défense, le Président a traité les affaires ordinaires de manière inhabituellement détaillée, laissant les accusés s'exprimer. En revanche, les débats sont très expéditifs et la Cour juge essentiellement sur la base des enquêtes policières antérieures au jugement, les policiers n'étant pas appelés à confirmer leurs rapports.

Le temps passant et les causes des détenus politiques n'étant pas appelées, le Collège de la défense a demandé à trois reprises au Président de les faire comparaître, sans succès, ni explications.

Ce n'est qu'à 17 heures que l'audience les concernant a enfin commencé!

Les avocats et le public ont donc attendu durant huit heures sans pouvoir s'éloigner, puisque la Cour refusait de donner des indications quant à l'heure à laquelle seraient appelées ces affaires. En réalité, il s'est avéré que les détenus n'avaient pas été amenés de la prison avant 16h.45, ce que le Président de la Cour ne pouvait ignorer.

Dès leur arrivée au tribunal, les détenus ont manifesté leur présence en entonnant des chants sarahouis et en

déclamant des slogans indépendantistes du Front Polisario.

Le Comité de la défense, considérant d'une part que le traitement qui lui avait été réservé (8 heures d'attente sans aucune information) était constitutif d'un manque de respect inadmissible de la Cour et que, d'autre part, il n'était pas souhaitable d'entreprendre le procès de 14 accusés à 17 heures, ce qui aurait amené à continuer les débats toute la nuit, a vertement expliqué au Tribunal qu'il refusait de participer à l'audience dans ces conditions et qu'en conséquence, il se retirait. Le Bâtonnier d'Agadir, avec lequel il avait pris contact, l'avait assuré de son soutien de principe.

Les accusés devant comparaître assistés d'avocats selon la loi de procédure, au vu de la gravité des crimes reprochés et des lourdes sanctions encourues, la Cour n'a pu procéder et les débats ont été reportés au 6 décembre 2005.

Les avocats de la défense ont considéré que ce procédé était constitutif d'une manipulation visant à tenir le procès hors la présence d'observateurs internationaux et en ont fait grief à la Cour, exigeant un report. Un nouveau report a alors été consenti pour le 13 décembre 2005.

Nous avons été reçus brièvement, mais civilement, le lendemain du procès par le Vice-Président du Tribunal (le Président étant retenu à Agadir) qui nous a assurés que notre présence était bienvenue.

### **Audience du 13 décembre 2005**

Malgré les difficultés organisationnelles générées par ce report, les obser-



vateurs internationaux déjà présents le 30 novembre ont pu s'organiser pour revenir à cette nouvelle audience, sous réserve d'un avocat de Tunis. D'autres observateurs, soit Me Dina Bazarbachi de Genève, un second avocat de Paris, un avocat de Naples, un autre avocat espagnol, une journaliste de Paris pour l'Humanité, un journaliste suédois étaient présents.

Arrivés pour la plupart le 11 novembre par le même avion, nous avons pu entrer sans difficultés par le poste de police frontière d'El Ayoun. Notre arrivée a même été facilitée du fait que nous étions déjà connus de la police...

Avant l'audience le 13 décembre au matin, nous avons été reçus très civilement par le Président du Tribunal qui nous a souhaité la bienvenue et nous a assurés de son souci que nous puissions assister, dans les meilleures conditions possibles, à l'audience. Il nous a également entretenus de son engagement pour le respect des droits de l'Homme.

Si le journaliste espagnol avait été refoulé à l'entrée du Tribunal lors de l'audience du 30 novembre 2005, tout le monde a été autorisé à entrer pour cette seconde audience et les deux premières travées de bancs nous ont été réservées. Deux traducteurs, travaillant usuellement comme greffiers au sein du Tribunal, ont été mis à notre disposition et ont rempli leur tâche au mieux de leurs possibilités, reprenant l'essentiel des débats, même lorsque des griefs cinglants contre la police ou l'Etat étaient élevés tant par les accusés que par leurs avocats.

Comme convenu entre la Cour et les avocats de la défense, aucune autre affaire n'a été traitée ce jour-là et l'au-

dience a débuté avec la première de ces causes politiques. Les accusés ont été jugés soit seuls, soit par groupe dans le cadre de sept causes différentes.

Le Président de la Cour a géré l'audience avec beaucoup d'habileté, sans se laisser déborder par les réactions du public, vite endiguées sous menace d'évacuer la salle, et des accusés, qui sont tous arrivés en chantant ou en déclamant des slogans indépendantistes.

Les accusés ont été autorisés à s'exprimer de manière relativement libre, mais ils n'ont pas non plus manqué de respect à la Cour. Ils ont tous fait valoir être innocents des charges retenues contre eux et que leurs prétendus aveux à la police avaient été extorqués sous la contrainte et la torture.

Les avocats, très courageusement, ont soutenu avec vigueur leurs clients et fait valoir l'illégalité des procédés employés; notamment la curieuse similitude des rapports de police, qui reprenaient pour tous les mêmes faits et les mêmes accusations, quand bien même certains accusés n'étaient pas à El Ayoun lorsque les prétendus délits qui leurs étaient imputés avaient été commis. Ils ont aussi fait valoir les aveux obtenus sous contrainte, voire sous la torture, invitant la Cour à leur dénier toute force probante.

Aucun témoin ni à charge ni à décharge n'a été entendu!

L'audience a duré au total 18 heures, quasiment sans interruption et dans une salle étouffante. Commencée le 13 décembre à 10 heures, elle s'est terminée le 14 décembre à quatre heures du matin.

En apparence, l'audience s'est déroulée de manière à donner le senti-

ment que les droits de la défense étaient préservés (droit de s'exprimer pour les accusés et leurs avocats, possibilité de faire valoir des moyens procéduraux et de fond).

Le Parquet, très déstabilisé par la liberté de parole inusuelle consentie par le Président de la Cour, faisait piètre figure tant il était évident qu'il était mal à l'aise devant un panel d'observateurs internationaux. En revanche, il ne faisait pas d'efforts pour convaincre, tant il semblait être certain d'obtenir des condamnations sans avoir à établir de manière probante les faits reprochés.

Vraisemblablement pour ménager tant l'opinion internationale que le pouvoir, la Cour a acquitté les accusés, défenseurs des droits humains reconnus, des crimes les plus graves reprochés (constitution ou instigation de constitution de bande criminelle), mais a retenu, sur la base uniquement des rapports de police, leur culpabilité pour les infractions moins graves, les condamnant à des peines de six à dix mois de détention.

Ahmed Hammad, lui aussi défenseur des droits de l'Homme reconnu, et deux jeunes gens qu'il était accusé d'avoir incité à des actes de rébellion et de violence contre l'Etat, ont été condamnés à des peines de deux ans de réclusion. La différence avec les autres accusés résidait dans le fait qu'ils avaient tous trois signé, bien que sous la contrainte, les rapports de police, ce qui n'était pas le cas des autres accusés, en dépit des tortures qu'ils disaient avoir subies.

Trois autres jeunes gens, n'appartenant pas au groupe des défenseurs des

droits de l'homme, ont aussi été condamnés à deux ans de prison. Enfin, un jeune accusé, qui a refusé de décliner son identité, déniait à la Cour toute légitimité de le juger, a été condamné à trois ans de prison.

En conclusion, force est de constater qu'il s'agissait d'une parodie de justice rendue par des magistrats instrumentalisés par le pouvoir.

Quant aux Sarahouis, ils étaient soulagés de ce verdict, relativement clément puisqu'ils craignaient des condamnations à des peines de plusieurs années de détention, comme celles infligées ces dernières années. Ils ont néanmoins déploré que des condamnations soient prononcées pour des motifs politiques et pour sanctionner des délits d'opinion. Ils étaient convaincus que cette issue relativement favorable était due à la présence des observateurs internationaux. Ils ont salué le travail considérable et le courage de leurs avocats, qui n'ont pas hésité à prendre des risques pour soutenir ces militants.

### **Contexte actuel**

Ce procès s'inscrit dans le cadre d'une répression de plus en plus sévère des militants indépendantistes sarahouis, qui a débuté en mai 2005. En effet, les autorités marocaines, confrontées à des manifestations et des sit-in, pourtant pacifiques, visant à promouvoir l'indépendance du Sahara, a fait le choix de faire taire la population en employant la manière forte. Tout attroupement de sarahouis est dispersé à coups de matraque par la police, qui a blessé, parfois gravement, de nombreux participants, y compris des femmes et des enfants. Des certificats médicaux

m'ont été soumis - et remis en copie - attestant de la gravité des blessures subies. Les plaintes pénales déposées auprès du Procureur général d'EL AYOUN ne sont pas suivies d'effets.

Lors de protestations indépendantistes dans un lycée, la police est intervenue en force, allant même jusqu'à frapper des écoliers dans des classes, notamment une adolescente qui a eu le front ouvert par un coup de matraque. J'ai pu constater sur des photos sorties d'un certificat médical les points de suture qu'elle a dû subir. La plainte pénale déposée auprès du Procureur par son père n'a pas non plus été suivie d'effets.

Les militants font par ailleurs l'objet de diverses mesures de rétorsion: perte d'emploi ou interdiction de travailler, surveillance ostentatoire, arrestation durant des périodes limitées sans être renvoyés en justice.

Les arrestations sont violentes, parfois suivies de tortures avant la mise en détention. Je me suis rendue discrètement - la famille avait peur de mesures de rétorsion - à l'hôpital de El Ayoun pour y visiter un jeune homme, qui avait été arrêté, battu et torturé quelques jours auparavant. Son tibia avait été brisé volontairement à deux endroits à coups de matraque infligés dans un poste de police. Comme il refusait de donner le nom et des informations sur ses amis indépendantistes, il a été brûlé avec des cigarettes sur chacun des doigts des deux pieds. J'ai personnellement pu constater de visu ces blessures encore récentes, de même que des importantes ecchymoses sur les jambes de sa mère, toute la famille ayant été frappée par la police lors de cette arrestation à domicile. Il a toutefois été relâché après

quelques heures et a pu recevoir des soins.

Il m'a aussi été indiqué qu'à fin octobre, un jeune homme sarahoui, qui passait à proximité d'une manifestation sans toutefois y prendre part, a été battu à mort (coups de matraque et de pieds) par des policiers en uniforme, ayant à leur tête un officier et un sous-officier. Suite au décès dudit jeune homme à l'hôpital et au vu des déclarations accablantes et concordantes des témoins oculaires, les deux officiers semblent avoir été interpellés et conduits à Agadir. Plainte pénale a été déposée par la famille, mais elle n'a aucune nouvelle de la suite de la procédure, ni du sort des deux policiers incriminés.

J'ai recueilli le témoignage d'un jeune homme, voisin de la victime, qui a assisté à toute la scène et qui a participé avec un ami au transport à l'hôpital, par un conducteur obligeant qui passait en voiture, du blessé abandonné et gisant au sol. En chemin, alors que le blessé était déjà dans le coma, ils ont été arrêtés par la police et conduits dans un poste où ils ont été retenus et frappés pendant plusieurs heures. Quant au conducteur, il a été autorisé, après avoir lui aussi reçu des coups, à quitter le poste pour amener le blessé à l'hôpital, mais ceci deux heures plus tard. La victime est décédée peu après son arrivée aux services des urgences.

### **Contexte Général**

Le Sahara occidental, après le départ de l'Espagne, a été annexé par le Maroc. Les Sarahouis qui souhaitaient l'indépendance ont constitué le Front Polisario, qui a entrepris une lutte armée.

Depuis le début des années 1990, un cessez-le-feu a été mis en place sous l'égide de l'ONU, sous la surveillance de la Minurso. Un référendum d'auto-détermination, dont le principe a été accepté par le Maroc, devrait intervenir, mais n'a pas encore pu avoir lieu en raison du désaccord du Maroc sur les listes des personnes admises à voter.

Les Sarahouis ont été victimes d'une répression extrêmement dure pratiquée par les autorités marocaines sous le règne de Hassan II, en particulier durant les années de plomb. Torture, emprisonnement et disparitions forcées ont été le quotidien des Sarahouis pendant plus de vingt ans.

Même si la situation s'est améliorée depuis quelques années (l'on ne déplore plus de disparitions forcées), le pouvoir marocain continue à réprimer par la force et l'emprisonnement les velléités d'indépendance de cette population.

A noter encore que, depuis le début de l'année, le Roi Mohammed VI a prononcé plusieurs amnisties, libérant notamment les prisonniers politiques sarahouis pour lesquels nous nous sommes mobilisés. Le Haut Commissariat aux Droits de l'Homme a envoyé récemment une Commission au Sahara occidental et dans les camps de réfugiés en Algérie, commission dont j'ai rencontré à Genève les membres pour leur faire rapport de mes constatations. A cette occasion, les Sarahouis qui tentaient à El Ayoun de prendre contact avec eux ou qui ont manifesté pacifiquement aux alentours de leur lieu de séjour ont été victimes d'une violente répression par les forces de l'ordre.

## **LE MARATHON DU DROIT: UNE PREMIERE EDITION QUI A CONNU UN CERTAIN SUCCÈS**

par Me Vincent Jeanneret,  
membre du Conseil de l'Ordre,  
Président de la Commission  
de formation permanente

Le marathon du droit s'est tenu le 28 avril 2006 à Uni Mail à Genève. Il a permis de vérifier que la formule mise au point par la Commission de formation permanente répondait à l'attente des participants. Plus étonnamment, il a montré que les conférenciers s'étaient enthousiasmés pour une formule pourtant assez contraignante.

Rappelons le principe: sont évoqués en une grosse demi-journée vingt sujets de droit positif. Chaque conférencier dispose de 10 à 12 minutes pour alerter le participant sur telle ou telle évolution notoire intervenue dans l'année passée dans son domaine. Il peut s'agir d'une évolution législative ou réglementaire, de jurisprudences nouvelles ou d'un ouvrage important. Il est rappelé que les participants reçoivent pour chaque domaine traité une fiche de plusieurs pages récapitulant tous les arrêts intervenus en la matière, publiés ou non par le Tribunal fédéral et les lois nouvelles ou les projets de loi récemment soumis en consultation ainsi qu'un CD ROM sur lequel se retrouvent tous ces documents.

Une partie du succès rencontré s'explique par le fait que les conférenciers ont été stricts dans le respect du temps de parole qui leur avait été imparti. Pour le praticien cela signifie donc la possibilité d'une rapide mise à jour dans tous les domaines du droit positif qu'il est appelé à pouvoir fréquenter.

La Commission de formation permanente, après cette première édition, a décidé d'en organiser une nouvelle sur vingt autres domaines du droit positif le 4 novembre 2006. Quant à la prochaine édition du premier module, elle aura lieu le 29 avril 2007 et reprendra pratiquement tous les thèmes visités à l'occasion du premier marathon.

Les participants, consultés par sondage, ont, à une quasi unanimité, estimé que tant le concept, l'organisation que le résultat de cette première demi-journée de formation permanente étaient excellents.

La Commission de formation permanente saisit cette occasion pour remercier tous les conférenciers de l'effort fourni et de l'enthousiasme dont ils ont su faire preuve et remercier Isabelle Buhler d'avoir si magistralement réussi l'organisation concrète de cette journée.

### **DATES À RETENIR:**

Soirée du Jeune Barreau  
le 15 juillet 2006

Congrès AIJA à Genève  
du 22 au 26 août 2006

Hommage à Me Dominique Poncet  
le 29 septembre 2006

Le Marathon du droit (2<sup>e</sup> édition)  
le 4 novembre 2006

### **MÉDIATION CIVILE**

par Me Francine Courvoisier, membre  
de l'Ordre

Genève a depuis le 1er janvier 2005  
une loi sur la médiation civile. C'est

une première en Suisse et il faut espérer que cette initiative sera reprise à l'occasion de la révision de la loi de procédure civile fédérale. L'expérience en Europe nous invite à encourager les membres du Barreau à se sensibiliser, voire se former, pour que la médiation extrajudiciaire et celle proposée par les tribunaux se développent dans notre pays et notre canton.

Favoriser une étroite collaboration entre le Barreau, les magistrats civils et les associations de médiation pour une meilleure connaissance de la médiation extrajudiciaire et une utilisation judicieuse de cette dernière constitue un objectif important.

Le 28 octobre une trentaine de médiateurs civils a prêté serment. Un tableau de médiateurs et d'institutions de médiation agréés sera tout prochainement mis à la disposition des justiciables.

La médiation est un mode de résolution des conflits par lequel un tiers indépendant, neutre et impartial aide les parties à régler leurs problèmes en les amenant à renouer le dialogue et à rechercher elles-mêmes une solution à leur différend.

La médiation est particulièrement appropriée lorsque les parties entretiennent des relations durables, lorsque les problèmes sont complexes, que le conflit en cache un autre ou encore si une composante émotionnelle est importante.

Le rôle du médiateur consiste à aider les parties à entreprendre une négociation constructive. En facilitant la communication, le médiateur crée une atmosphère de respect dans laquelle les parties peuvent retrouver la confiance nécessaire à un dialogue fructueux et

développer leurs possibilités créatives. La médiation permet ainsi l'émergence de solutions satisfaisantes pour chacune des parties.

Lorsqu'une négociation bilatérale est dans une impasse, la médiation est parfois en mesure de la faire renaître sous un autre éclairage avant ou pendant une procédure.

Désireuse que la médiation soit mieux connue, une délégation de la Commission de préavis en matière de médiation civile et pénale a élaboré un guide pratique de la médiation à l'intention des juges, avocats et justiciables. Vous pourrez consulter ce document, que la Commission de préavis a fait sien, sur le site du pouvoir judiciaire [www.geneve.ch/tribunaux](http://www.geneve.ch/tribunaux).

### **BLANCHIMENT – LBA ET OAR: AUTO-REGULATION OU SURREGULATION?**

par Me Jean-Cédric Michel, membre de l'Ordre

Les avocats intermédiaires financiers ont reçu récemment le nouveau règlement OAR en sa dernière version modifiée le 4 octobre 2005. Ce texte comportant désormais 66 articles sur 24 pages (!) ne manque pas, de par sa longueur et sa complexité, de ranimer le débat sur la nécessité, l'utilité ou les excès de ce système. Ou en d'autres termes, pour se rapprocher d'une notion plus juridique, sur la proportionnalité entre les coûts et les contraintes de normes administratives improductives et leur ratio legis.

Certes, la lutte contre le blanchiment d'argent est un exercice souhaitable,

honorables et/ou légitimes sur un plan social et politique. Encore que le climat dans lequel elle a été instituée et les objectifs brandis à l'époque étaient ceux de la lutte contre le crime organisé international, la corruption et le trafic de stupéfiants. C'est-à-dire d'infractions d'une gravité élevée et susceptibles de porter atteinte à l'Etat de droit et à la démocratie, alors que la pratique et les statistiques démontrent aujourd'hui que ces normes appréhendent en réalité une criminalité économique ordinaire plutôt que ces périls brandis en spectre.

Certes la Suisse devait démontrer sa bonne conduite en étant et en demeurant le premier de classe en ce domaine, quand bien même elle était montrée du doigt sur la scène internationale pour des motifs moins louables que ceux de la lutte contre le crime organisé, plus trivialement pour des considérations de simple concurrence féroce entre places financières ou des considérations sous-jacentes et plus ou moins voilées de concurrence fiscale internationale.

Dans une vision manichéenne et politiquement correcte du monde financier global, personne ne peut effectivement être «contre» la lutte contre le crime organisé, ce qui rend difficile l'exercice de la critique des moyens à mettre en œuvre à cette fin.

Certes la profession d'avocat se devait, à l'époque de la mise en place de l'autorégulation des professions financières, de sauter dans ce train pour éviter tout autre modèle dans lequel le contrôle de l'avocat intermédiaire financier aurait échoué à une autorité étatique. Cela n'aurait pas été sans poser des problèmes plus graves sinon insolubles au plan de la sauvegarde du secret professionnel – aucun mandat

d'intermédiaire financier n'est en effet totalement exempt d'une certaine mixité entre cette activité et une activité typique.

Mais aujourd'hui, il n'en demeure pas moins permis de se livrer à une évaluation critique d'un système qui peut sembler tomber dans l'excès, à la lumière également de certaines considérations plus philosophiques ou fondamentales.

Première considération, celle du poids, notamment au plan des coûts de leur respect, de telles normes administratives de contrôle. Les banques et professions financières ont elles aussi commencé à attirer spécifiquement l'attention des régulateurs et du législateur sur le coût élevé de l'exercice, en valeur absolue et en matière de compétitivité internationale. En d'autres termes, il faudrait que la proportionnalité soit respectée entre les coûts de l'exercice par rapport aux impératifs et objectifs cités plus haut, dont celui de pouvoir arguer d'une réputation irréprochable de la place financière suisse, ce qui participe aussi de sa prospérité.

Il sera peut-être objecté sur ce point que la réglementation applicable aux avocats intermédiaires financiers est largement reprise ou inspirée de celle applicable aux autres acteurs bancaires et financiers, que l'avocat n'est pas immune à être abusé par des blanchisseurs et que dans la mesure où il choisit de déployer une activité d'intermédiaire financier, et d'être rémunéré pour cela, il peut bien assumer des obligations équivalentes ou proches.

Peut-être. Cependant, les premières années de pratique, et avec elles de statistiques, démontrent que les

avocats intermédiaires financiers ne comptent que pour une part absolument marginale des communications LBA et des sommes concernées. La pénétration de la profession par des fonds d'origine douteuse est ainsi marginale pour ne pas dire insignifiante, et encore moins que cela par le crime organisé international lequel constituait l'objectif politique premier de ces ensembles de normes et de lois.

De plus, il existe des différences marquées entre l'avocat intermédiaire financier et d'autres activités financières pour lesquelles les normes prudentielles sont conçues en priorité. L'avocat intermédiaire financier est juriste, titulaire d'un brevet professionnel, exerce une activité soumise à autorisation, est de ce fait éduqué et alerte sur la problématique de l'origine de fonds confiés. Il a en outre une proximité particulière avec son client.

Les banques n'ont-elles, au contraire, dans une majorité de situations, que très peu de contacts personnels avec leurs clients, parfois aucun lors des relations établies par correspondance. La détection d'éventuels événements suspects doit donc tenir compte de cela, du fait que les employés n'ont pas le niveau de formation juridique de l'avocat, changent également souvent, et être en conséquence possible principalement à partir du dossier physique.

Ces considérations devraient avoir un impact sur l'appréciation de la proportionnalité des normes applicables aux avocats intermédiaires financiers. Malheureusement, il n'en est rien, en raison de plusieurs facteurs plus politiques que rationnels, dont une certaine méfiance intuitive et injustifiée envers les avocats intermédiaires financiers et la considération un peu manichéenne

qu'il n'y a aucune raison de prévoir des exceptions ou particularités créant un régime de faveur pour les avocats. Autre constatation au plan de la proportionnalité, il est intéressant de mettre en parallèle le texte de l'art. 305 ter CP et les 66 articles (!) du nouveau règlement. En réalité, le comportement qui s'impose à un intermédiaire financier au plan de l'identification de l'ayant droit économique se déduit assez complètement des quelques lignes de la disposition pénale, délit de mise en danger abstraite unique au monde dans cette définition abstraite. La différence entre la norme pénale, autosuffisante, et l'ensemble de l'arsenal anti-blanchiment du droit suisse et la vocation à régler le moindre détail des normes de comportement du règlement qui en résulte est assez saisissante.

Même s'il est vrai que la LBA va pour sa part, visant des objectifs prudentiels distincts de ceux de la loi pénale, au-delà de la seule identification de l'ayant droit économique, en exigeant notamment l'éclaircissement de l'arrière-plan de transactions particulières et en régissant le mécanisme de communication, il n'en demeure pas moins que ce micro management du dossier de l'avocat intermédiaire financier peut sembler très excessif.

La LBA actuelle (et autres normes d'application) impose-t-elle entièrement le contenu matériel du nouveau règlement, et celui-ci est-il aussi excessif qu'il y paraît à première lecture? Probablement pas. Dans la première version du règlement, certaines situations n'étaient pas régies avec suffisamment de précision ce qui a créé une certaine insécurité juridique, des inégalités, des arguties avec

certaines affiliés et donc en fin du compte des situations sources de conflits, insatisfaisantes voire un peu hasardeuses. L'un des dangers résidait en tout cas à notre avis dans le fait pour l'intermédiaire financier de perdre le bénéfice de la protection découlant du respect de ses obligations en raison d'une divergence d'interprétation ou de mise en œuvre du règlement. Or, cette protection-là, attachée au caractère de «cover your ass legislation» de ce type de règles prudentielles, comme elles sont qualifiées un peu vulgairement outre-Atlantique, est infiniment utile pour l'intermédiaire financier si par malheur un problème survient dans un dossier donné.

Il y a donc une sécurité juridique accrue à cette plus grande précision du nouveau règlement et, tant qu'à avoir les inconvénients, autant en avoir également les avantages.

A teneur des indications recueillies quant aux contrôles effectués auprès des avocats intermédiaires financiers, ce n'est en tout cas pas une absence de diligence, ni une désinvolture ne serait-ce qu'au plan formel, qui ont entraîné l'adoption d'un règlement plus directif.

De manière générale, les avocats intermédiaires financiers, environ mille sur l'ensemble des Barreaux suisses, et à l'exception de quelques récalcitrants de service, sont au fait des obligations imposées. L'identification de l'ayant droit économique ne pose quasiment jamais de problème. L'organisation requise au plan formel et de tenue des dossiers a dans certains cas dû être corrigée ou adaptée mais est de manière générale appropriée. En réalité, le plus dur pour l'avocat intermédiaire financier, qui possédait



souvent personnellement les informations requises dans le cadre de sa relation avec son client, a été de prendre l'habitude de les consigner et de les étayer par écrit. De fait, les avocats ayant une importante activité d'intermédiaire financier se sont adaptés de manière professionnelle et appropriée.

L'idée du nouveau règlement est ainsi également, par une complétion et une systématisation des dossiers, de faciliter et de rendre plus rapides les contrôles LBA, ne nécessitant plus même la présence de l'avocat pour expliciter les situations particulières. Quant à la catégorisation des risques, obligation qui peut sembler désagréable et inopportune à un avocat, il s'agit là à nouveau de la LBA qui a déteint sur le système, règle qui a davantage de sens en matière bancaire. Il s'agit donc d'un jeu quelque peu hypocrite mais auquel il faut probablement également se plier afin d'éviter des frictions inutiles – mais aussi de pouvoir à l'inverse profiter d'une classification objective «sans risque particulier».

Quant à savoir enfin, avec quelques années de recul et à l'occasion de cette révision, si un système fondé sur la délation est de manière générale sain ou non en démocratie, force est de constater que ce débat, fondamental, s'est évanoui une fois la loi entrée en vigueur. Il est vrai toutefois que, comme souvent, les graves cas limites ou cas de conscience brandis en spectre s'agissant des avocats lors de la phase préparatoire ne se sont pas produits dans la réalité, et que le nombre de dénonciations LBA émanant d'avocats a été infime, relativisant sérieusement la portée concrète

de ce débat. Il n'en demeure pas moins que, dans un monde dans lequel les moeurs ont évolué d'un esprit de corps des citoyens contre l'Etat «méchant» à celui de la dénonciation acte civique, et dans lequel l'on veut d'ailleurs interdire la dénonciation anonyme, la question de la justesse d'un système fondé sur la délation en démocratie, en matière d'argent, demeure la vraie question fondamentale au plan des principes et libertés de l'Etat de droit. Curieux et dommage que ce débat n'existe plus, victime de la pensée unique et du politiquement correct.

## **FESTIVAL VISIONS DU RÉEL**

par Me Jean-François Ducrest,  
Vice-Bâtonnier

Le Festival Visions du Réel s'est déroulé à Nyon du 24 au 30 avril 2006. La 12ème édition de ce festival international de cinéma présentait 160 documentaires de 38 pays qui se veulent le reflet d'une diversité rafraîchissante et le signe d'une ouverture sur le monde.

Un prix spécial «Regards sur le crime» a pu être organisé pour la 3ème année consécutive. Ce prix, initialement soutenu par l'Ordre des Avocats de Genève et l'Université de Genève, a cette fois été parrainé par un petit groupe d'avocats genevois convaincus de l'intérêt d'une approche multidisciplinaire au travers notamment de documentaires en relation directe ou indirecte avec la justice.

Le jury était composé de Monsieur Louis Peila (Président du jury), de Me Anne Reiser et de Me Jean-François Ducrest. Sélectionnés spécialement

dans le cadre du Prix «Regards sur le crime», 9 films ont été projetés.

A l'issue d'une délibération intense et passionnante, le jury a décerné le Prix «Regards sur le crime» 2006 à ANGELMAKERS. Les raisons de ce choix ont été exprimées ainsi à l'occasion de la cérémonie de clôture:

«Nous attribuons le prix à ce film pour sa manière espiègle et irrévérencieuse de montrer la réaction inattendue et définitive de femmes condamnées à subir une vie conjugale imposée. Elles résistent allègrement en empoisonnant à l'arsenic un nombre considérable de maris et d'amants dans la campagne hongroise des années 30. Tout cela avec la bénédiction de leurs concitoyens et un consensus social troublant. Aujourd'hui, les protagonistes, de vieilles paysannes édentées, racontent ces événements du passé avec un humour complice et jubilatoire. La rigueur des séquences, la qualité des images soutenues par l'originalité de la musique et le décalage constant entre humour et gravité font de ce film un petit bijou.»

ANGELMAKERS (34') est le premier film de la hongroise Astrid Bussink, qui revient sur un fait divers ayant défrayé la chronique de son pays natal. Il a été produit par le Scottish Documentary Institute of Edinburgh.

Une copie du film ANGELMAKERS sera mise à disposition de l'Ordre des Avocats en vue d'organiser, en collaboration avec le Jeune Barreau, une projection ouverte à tous en automne 2006. Il y a lieu de souligner l'organisation efficace et enthousiaste de Me Patrick Herzig, délégué du Comité du Festival au prix «Regards sur le crime».

## SÉMINAIRES DU CONSEIL DE L'ORDRE

par Me Jean-François Ducrest,  
Vice-Bâtonnier

Le Conseil se réunit deux fois par an pour consacrer une journée entière à une réflexion plus approfondie sur des sujets spécifiques.

C'est ainsi que le Conseil, dans sa nouvelle composition, s'est réuni le vendredi 9 juin 2006 et a abordé notamment les thèmes suivants :

Propositions de modifications de la loi et du règlement sur la profession d'avocat par la Commission du barreau, papiers à lettres et dénominations de fantaisie, politique de communication du Conseil (en particulier site internet et Lettre du Conseil) et budget 2006.

Le Conseil n'est pas en manque de sujets pour ses prochains séminaires, mais il reste naturellement ouvert à toute suggestion que pourraient lui faire les membres de l'Ordre qui estimeraient qu'une question justifie un intérêt particulier du Conseil.

## CONCOURS MICHEL NANÇOZ 2006

Le 24<sup>e</sup> concours d'art oratoire Michel Nançoz a été remporté par Me Baptiste Janin, stagiaire en l'étude BCCC. D'un sujet plus que difficile, «Un petit rien peut-il se concevoir», il a fait une plaidoirie prestigieuse.

Me Pierre-Damien Eggly, avocat-stagiaire en l'étude Ming, Halpérin, Burger & Inaudi, «Les papes Jean-Paul II puis Benoît XVI souhaitent réhabi-

liter Galilée. Vous êtes le Cardinal Casaroti et plaidez, devant vos collègues de la Curie romaine, votre opposition à cette réhabilitation» et Me Jean-Philippe Klein, avocat-stagiaire en l'étude Python Schifferli Peter, «Chantre de la culture, vous glorifiez l'élitisme par opposition au fascisme de la vulgarité» ont été récompensés d'un deuxième et troisième prix.

Le Président du Jury, Me Bruno de Preux, a vanté la qualité du travail de tous les orateurs en soulignant leur talent et a remis leur prix aux trois lauréats lors du banquet annuel de l'Ordre des Avocats le 7 avril.

### **PERMANENCE DES AVOCATS AUPRÈS DES JUGES D'INSTRUCTION DE PERMANENCE**

Par Me Vincent Spira, membre du Conseil de l'Ordre, Président de la commission de droit pénal

La problématique de la surpopulation de Champ-Dollon est connue de tous. Les raisons de ladite surpopulation sont incontestablement multiples (augmentation de la criminalité/petite délinquance, politique criminelle du Parquet du Procureur général, surpopulation des établissements d'exécution de peines, difficultés dans la gestion de la détention, insuffisance du nombre des magistrats dont la surcharge de travail devient difficilement gérable, etc.).

La Commission de droit pénal s'est penchée sur cette problématique, et ce dans l'optique de tenter de trouver une solution à la crise actuelle, dont les événements récents intervenus à Champ-Dollon sont les premiers reflets effectifs. La crainte particulière

de la Commission étant en particulier de voir les émeutes se répéter, notamment avec l'arrivée de l'été et ses grandes chaleurs. C'est ainsi que nous avons proposé à Monsieur Stéphane Esposito, Président du Collège des juges d'instruction, de mettre à la disposition du juge de permanence un avocat bénévole aux fins de soutenir ce magistrat, voire de l'assister, dans la gestion des nombreux cas auxquels il doit faire face durant sa semaine d'intervention. Il s'agissait là d'une démarche ponctuelle, proposée pour une durée de deux mois (de mi-mai à mi-juillet), et destinée à tenter de diminuer, même modestement, le nombre de personnes actuellement incarcérées à Champ-Dollon.

Pourquoi une intervention auprès du juge de permanence?

Quand bien même les statistiques à cet égard ne nous sont pas connues, il paraît évident qu'une très grande partie des personnes déférées devant le juge d'instruction, après audition par l'Officier de police, sont entendues lors de cette première audience sans le concours d'un Conseil. Ce n'est pas la rapidité de la procédure de nomination d'office qui est en cause, dont chacun s'accorde à dire qu'elle est tout à fait satisfaisante à Genève. Mais pour des raisons évidentes, une telle procédure n'a pas encore pu être initiée, parce qu'elle ne l'est précisément qu'au terme de la première audition par-devant le juge. Par ailleurs, et si tant est qu'un avocat ait d'ores et déjà pu être sollicité par le justiciable, par la voie de l'article 107 A CPP, force est de constater qu'il ne sera généralement pas présent à la première audience.

Nous estimons donc que la présence d'un avocat, lors de cette comparution auprès du juge, devrait permettre:

– une discussion entre magistrat et avocat pouvant aboutir, parfois, à ce qu’une ordonnance de condamnation soit rendue plus rapidement, voire immédiatement;

– une discussion entre magistrat et avocat, aboutissant le cas échéant à la renonciation à la délivrance d’un mandat d’arrêt;

– la saisine immédiate, par l’avocat de permanence, de la Chambre d’accusation d’une demande de mise en liberté provisoire, ce qui ne saurait être fait aussi rapidement si la personne arrêtée doit attendre la désignation d’un avocat d’office ou même la venue de son avocat de choix;

– une discussion entre magistrat et avocat, s’agissant des actes d’instruction à effectuer sans délai, et ce afin de limiter au maximum la durée de la détention.

A cet égard, nous avons aussi suggéré à Monsieur Esposito que les juges d’instruction sollicitent, de manière élargie, l’intervention de leurs suppléants, et ce afin que ces derniers soulagent le juge de permanence durant sa semaine de mobilisation.

A titre exemplatif: une simple confrontation ou la vérification d’un alibi peut parfois permettre de renoncer à la prolongation d’une incarcération. Or, le juge de permanence ne dispose pas forcément de la disponibilité pour procéder à de tels actes d’instruction dans les huit jours suivant l’interpellation. L’intervention à ce sujet d’un juge suppléant pourrait alléger son travail et éviter ainsi certaines prolongations de détention devenues inutiles.

Il a bien été précisé que seuls devaient

être traités, par l’avocat de permanence, les cas des personnes comparant pour la première fois devant le juge de permanence. Sauf complément d’instruction rapide à effectuer, le cas échéant auprès d’un juge suppléant, que l’avocat de permanence se serait alors engagé à assumer. Et sous réserve bien sûr de l’intervention, dans l’intervalle, d’un avocat de choix ou d’un avocat désigné d’office.

Dans l’hypothèse où l’avocat de permanence devait, au terme de cette première audience, considérer qu’il se révélait nécessaire de saisir la Chambre d’accusation d’une demande de mise en liberté provisoire, il devait alors soit assumer son mandat en assistant la personne détenue par-devant la Chambre d’accusation lors de l’examen de cette requête, soit contacter l’avocat de permanence auprès de la Chambre d’accusation afin que ce dernier intervienne dans ce contexte.

Il va de soi que la Commission de droit pénal est consciente des problèmes juridiques et pratiques liés à la mise en place de cette permanence (difficulté de s’entretenir avec le justiciable avant son audition par le juge de permanence, légitimité du mandat, problématique des conflits d’intérêts, etc.). Nous avons clairement abordé ces différentes questions, suggérant des réponses et des solutions pratiques, lesquelles ont ainsi été soumises à Monsieur Esposito.

Il est encore rappelé que l’intervention de l’avocat, dans le cadre de cette permanence ponctuelle, devait être gratuite.

Enfin, et afin d’éviter toute possibilité de captation de mandat, les directives de la permanence auprès de la

Chambre d'accusation, créée par Me François Canonica il y a de nombreuses années maintenant, devraient s'appliquer par analogie.

Après avoir remercié la Commission de droit pénal de l'Ordre des avocats pour sa contribution à la réflexion qui se doit d'être engagée sur la population actuelle de la prison, Monsieur Stéphane Esposito, agissant au nom et pour le compte des juges d'instruction, a poliment décliné notre proposition.

Les motifs principaux exposés à l'appui de ce rejet sont divers.

– Les statistiques laissent apparaître que l'instruction des procédures attribuées au juge d'instruction pendant sa semaine de permanence est close en moins de huit jours dans environ 40% des cas, et il en va de même dans les trois semaines, permanence comprise, pour un quart supplémentaire des procédures.

– La décision de décerner ou non un mandat d'arrêt doit intervenir dans le respect strict des critères légaux et, au stade de la première comparution, la marche de manœuvre est relativement étroite dès lors qu'est constatée l'existence d'un risque fondant un mandat d'arrêt. Monsieur Esposito indique que sans vouloir minimiser la capacité ou le talent des avocats de l'Ordre à développer des arguments, il est peu vraisemblable que l'interprétation de la situation qu'ils pourraient présenter au juge aboutisse à ce que ce dernier apprécie différemment celle-ci. De plus, Monsieur Esposito souligne que l'expérience montre qu'en permanence, dans un grand nombre de cas, les inculpés arrêtés par le juge se trouvent dans une situation personnelle qui nécessite une sortie préparée, laquelle

ne peut s'improviser en quelques minutes, quel que soit le volontarisme de l'avocat.

– Monsieur Esposito met en exergue ensuite les problèmes purement pratiques relatifs à la mise sur pied d'une telle permanence (dossiers transmis au juge d'instruction par la police via le Parquet à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, nombre accru d'arrestations durant le week-end, difficultés liées à l'intervention de l'avocat du fait précisément que les infrastructures générales du Palais de justice ne fonctionnent pas le week-end et les jours fériés, etc).

Monsieur Esposito relève encore qu'en toute hypothèse, la personne entendue par le juge se voit clairement signifier ses droits, droits qui lui sont pour la plupart déjà communiqués par la police. Notamment la requête d'un avocat se fait déjà au stade de l'Officier de police. La personne a d'ailleurs le droit de requérir immédiatement sa mise en liberté provisoire, auquel cas le dossier sera transmis à la Chambre d'accusation immédiatement, et le fait qu'un avocat soit présent ou pas ne change rien aux délais dans lesquels cette demande sera traitée.

S'agissant enfin de l'appui donné au juge de permanence par les juges suppléants, Monsieur Esposito souligne en particulier la difficulté de trouver immédiatement des disponibilités auprès desdits suppléants, malgré la bonne volonté des uns et des autres, tout en stigmatisant la lourdeur par ailleurs de l'intervention d'un deuxième magistrat en concours avec celui de permanence.

Au terme enfin d'une réflexion sur les origines de l'accroissement du nombre

de détenus à Champ-Dollon, Monsieur Esposito conclut que la problématique n'est pas tellement celle de la surpopulation carcérale, que celle d'une prison trop petite!

La Commission de droit pénal, comme le Conseil de l'Ordre, regrette infiniment le rejet par les juges d'instruction de sa proposition. Cette collaboration entre magistrats et avocats n'avait bien évidemment pas la prétention de résoudre la problématique de la surpopulation à Champ-Dollon, mais nous demeurons convaincus que la présence d'un avocat aux côtés du juge de permanence aurait permis de réduire la durée des incarcérations, voire plus radicalement d'en éviter certaines. Et, à l'heure où les chaleurs de l'été vont à l'évidence augmenter les tensions déjà existantes au sein de la prison, la diminution de la population de Champ-Dollon de quelques dizaines de personnes, à supposer que notre intervention ait permis d'aboutir à un tel résultat, eût été la bienvenue.

Le constat final des juges d'instruction, à savoir que la prison est trop petite, nous apparaît également quelque peu navrant et simpliste. La détention à Genève est un véritable problème. Et quand bien même il n'est pas le lieu d'en débattre de manière plus détaillée ici, on ne peut que déplorer une totale absence de remise en question du système et l'absence manifeste de volonté des juges d'instruction de se prêter ne serait-ce qu'à une tentative d'autocritique.

Ce qui n'empêchera pas la Commission pénale de poursuivre ses réflexions à cet égard.

Ce qui ne découragera pas l'Ordre des avocats de demeurer à la disposition, bénévolement lorsqu'il le faut, de la justice et de ses justiciables.

## **COMPTE-RENDU DE L'ACTIVITE DES TRIBUNAUX EN 2005**

par Me Alain Berger, membre  
du Conseil de l'Ordre

Ce mois de mai, la Commission de gestion du Pouvoir judiciaire a rendu son rapport sur l'activité des tribunaux en 2005. Ce rapport annuel, toujours extrêmement complet, permet d'appréhender dans son ensemble, grâce à des statistiques très précises, l'activité des tribunaux, juridiction par juridiction, et d'obtenir nombre d'informations utiles aussi bien à nos clients qu'à nous-mêmes.

Pour ceux qui n'auraient pas lu ce rapport, en voici quelques extraits qui me paraissent significatifs.

Pour une population totale de 440'982 habitants, le canton de Genève compte un magistrat de carrière (86 au total) pour 5'127 habitants et un avocat (1'189 brevetés et 371 stagiaires, soit un total de 1'560) pour 282 habitants. Ou encore près de 18 avocats pour un magistrat.

On notera que le nombre d'avocats européens inscrits au Registre des avocats exerçant à titre indépendant dans le canton en application de l'article 28 LLCA a quasiment doublé, passant de 19 en 2004 à 35 en 2005.

Tandis que les émoluments augmentaient de près de 45% entre 2003 et 2005 (CHF 18'187'278,- en 2005), le produit des confiscations diminuait durant la même période de trois quarts pour ne plus ascender en 2005 qu'à CHF 937'749,-.

En matière d'assistance juridique (4'786 nouveaux dossiers, soit 3'305

pour les affaires civiles/administratives et l'481 au pénal), le coût moyen d'un dossier est de CHF 2'492,- (civil/administratif) et de CHF 2'179,- (pénal). Au total, les indemnités versées aux avocats pour l'année 2005 se sont élevées à CHF 8'384'629,- (5/8èmes pour les affaires civiles/administratives et 3/8èmes pour les affaires pénales), ce qui représente une augmentation de près de 20% par rapport à l'année précédente. Ce montant ne comprend pas les émoluments pris en charge par l'Assistance juridique qui ont représenté en 2005 un coût de CHF 1'495'958,-.

Le nombre de requêtes à la Commission de taxation des honoraires d'avocats a passé de 144 (en 2004) à 122, soit une baisse de l'ordre de 15%.

En matière pénale, on notera que le nombre de recours adressés à la Chambre d'accusation a passé de 504 à 596, soit une augmentation de près de 20%, tandis que le nombre de recours adressés à la Cour de cassation diminuait de 10% environ (118 au lieu de 132 en 2004).

La Commission de gestion du Pouvoir judiciaire constate que pour la 2ème fois au cours des 3 années écoulées, le nombre des procédures traitées dépasse celui des procédures entrées, ce qui est le signe d'un bon fonctionnement de cette Juridiction.

Quant à l'Instruction, la Commission relève que le nombre de procédures pénales y parvenant est extrêmement stable depuis 3 ans (2'765 en 2003 et 2'776 en 2005). A noter également que l'ensemble des procédures pénales à l'Instruction a passé de 4'019 en 2003 à 3'774 en 2005.

En matière civile, le Tribunal de première instance a connu en 2005 4'287 affaires nouvelles en matière de procédure ordinaire, accélérée et sur incident, soit une très légère augmentation de 2,2%.

Les affaires de droit de la famille constituent toujours l'essentiel de ces procédures puisqu'en 2005 ce sont près de 2'500 jugements qui auront été rendus sur le fond en cette matière auxquels s'ajoutent 472 jugements rendus sur mesures préprovisaires ou provisoires.

95 nouveaux dossiers ont été inscrits au rôle de la Commission du Barreau, d'office ou sur dénonciation, soit une augmentation de quelques 16% par rapport à l'année 2004. Elle a prononcé 5 avertissements, conformément à l'article 17 LLCA.

En application de l'article 8, alinéa 1, lettre b LLCA (condamnation pénale pour des faits incompatibles avec l'exercice de la profession), la Commission a prononcé une radiation non volontaire du registre des avocats.

En 2005, 30 recours en réforme ont été interjetés devant le Tribunal fédéral, contre 32 en 2004. Le Tribunal fédéral a rejeté 12 recours (9 en 2004), en a admis partiellement 3 contre 2 en 2004, 3 ont été déclarés irrecevables et 1 recours a été retiré. 11 recours sont reportés à 2006.

En 2004, 12 recours de droit public ont été interjetés devant le Tribunal fédéral (19 en 2003). Le Tribunal fédéral a admis partiellement 4 recours, en a rejeté 3. 5 recours sont reportés à 2005.